



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-120

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

84-2017-07-18-031 - Décision 2017/01 affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim. (3 pages) Page 6

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

84-2017-08-04-011 - Arrêté 17 329 portant organisation DiRMC (6 pages) Page 9

84-2017-08-04-012 - Organigramme général sept 2017 DiR Massif Central (1 page) Page 15

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

84-2017-03-06-010 - ARRETE RECTORAL N° 2017-64 DU 6 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (4 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-14-131 - approbation avenant 1 GCS Vivalto santé pour l'enseignement, la recherche et l'innovation (1 page) Page 20

84-2017-06-14-130 - approbation avenant 2 GCS CNCR (1 page) Page 21

84-2017-07-26-019 - approbation avenant 2 GCS Vivalto santé pour l'enseignement, la recherche et l'innovation (1 page) Page 22

84-2016-11-04-019 - arrete 16-1221 portant approbation de l'avenant 4 GCS Ramsay générale de santé pour l'enseignement et la recherche (1 page) Page 23

84-2017-07-24-005 - Arrêté 2017-1688 portant modification de l'arrêté 2017-1195 en date du 13 avril 2017 relatif à la désignation de M.Dominique HUET, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier de Roanne pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'ehpad de Coutouvre (Loire). (2 pages) Page 24

84-2017-08-04-008 - Arrêté 2017-1727 interim EHPAD Arnas Blacé (2 pages) Page 26

84-2017-07-24-009 - Arrêté 2017-4241 TROD ANPAA 63 Autorisation complémentaire CSAPA-ANPAA63 (3 pages) Page 28

84-2017-07-26-020 - Arrêté 2017-4762 fixant le programme de contrôle externe régional 2017 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 31

84-2017-08-24-004 - arrêté 2017-5025 du 24 aout 2017 portant renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (3 pages) Page 33

84-2017-08-18-002 - Arrêté 2017-5050 du 18 août 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique - centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac (2 pages) Page 36

84-2017-05-05-010 - Arrêté modificatif n° 2017-1429 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 (Bénéficiaire : HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE) (2 pages) Page 38

84-2017-08-16-005 - Arrêté n° 2017-5047 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine Route du Pontet 38110 LA BATIE MONTGASCON (2 pages) Page 40

84-2017-08-18-001 - arrêté n° 2017-5049 portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique - Société d'Exploitation Centre Médico Chirurgical Tronquières - Site CMC Tronquières à Aurillac (2 pages)	Page 42
84-2017-08-22-003 - Arrêté n°2017 - 5098 Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (2 pages)	Page 44
84-2017-08-16-007 - Arrêté n°2017- 5082 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sise 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43 (2 pages)	Page 46
84-2017-08-17-005 - Arrêté n°2017-3170 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Valmont de Montéléger (Drôme) (3 pages)	Page 48
84-2017-08-17-004 - Arrêté n°2017-3788 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme) (3 pages)	Page 51
84-2017-08-17-003 - Arrêté n°2017-3789 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme) (3 pages)	Page 54
84-2017-08-07-019 - Arrêté N°2017-4907 fixant des crédits FIR au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 57
84-2017-08-16-008 - Arrêté n°2017-5083 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "La Plage" sise 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43 (2 pages)	Page 59
84-2017-08-17-006 - Arrêté n°2017-5089 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère) (3 pages)	Page 61
84-2017-05-12-015 - Arrêté portant désignation de M.Didier RENAULT directeur d'hôpital, directeur adjoint au CHU de St Etienne pour assurer l'intérim des fonctions de directeur général du CHU de St Etienne Loire (2 pages)	Page 64
84-2017-07-05-009 - Arrêté portant désignation de M.Emmanuel PIRON directeur d'établissement sanitaire, social et médico social, directeur de l'ehpad Accueil à St Just St Rambert (Loire) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'ehpad d'Andrézieux Bouthéon. (2 pages)	Page 66
84-2017-07-24-006 - Arrêté portant désignation de M.Paul HUYNH, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier du Forez (Loire) pour assurer des fonctions de directeur du centre hospitalier du Forez. (2 pages)	Page 68
84-2017-08-24-001 - arrêté portant extension d' 1 place ACT MAION (3 pages)	Page 70
84-2017-07-24-007 - arrêté portant extension d' 1 place ACT MAION (3 pages)	Page 73
84-2017-07-24-008 - arrêté portant intérim de direction au CHAI St Egrève (4 pages)	Page 76
84-2017-05-31-040 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2017-1575 en date du 9 mai 2017 relatif à la désignation de M.Didier RENAUT, directeur d'hôpital, directeur général adjoint au CHU de St-Etienne pour assurer l'intérim des fonctions de directeur général du CHU de St-Etienne (Loire). (2 pages)	Page 80

84-2017-07-27-035 - Arrêté portant transfert de 4 places issues d'une fermeture au sein de l'EHPAD "L'Hort des Melleyrines" LE MONASTIER à l'EHPAD Foyer Marie Goy à VOREY (3 pages)	Page 82
84-2017-03-23-016 - Arrêtés 2017-977-978-PPS-ARS-ARA attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 (annule et remplace les arrêtés publié le 19 mai 2017 au recueil 84-2017-072) (4 pages)	Page 85
84-2017-03-23-015 - Arrêtés attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-PPS-ARS-ARA. (annule et remplace ceux du recueil 84-2017-072 publié le 19 mai 2017) (20 pages)	Page 89
84-2017-07-28-016 - ARS DD74 arrêté 2017-4665 du 28/07/2017 portant création d'une Pharmacie à Usage Intérieur Centre Hospitalier Annecy Genevois (4 pages)	Page 109
84-2017-08-11-002 - ARS DD74 Arrêté 2017-4666 du 11/08/2017 portant modification des locaux d'une pharmacie à usage intérieur à THONON-LES-BAINS (2 pages)	Page 113
84-2017-07-13-050 - Avis de classement - appel à projets n°2017-02-01 « Création d'un SAMSAH de 20 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de l'Isère » (1 page)	Page 115
84-2017-07-10-033 - DECISION 1262-2017-3728 du 10 juillet 2017 fixant la dotation du SSIAD VALDAINE ANDRANS (3 pages)	Page 116
84-2017-08-02-002 - Décision budgétaire 2017-1744 SAMSAH APF (2 pages)	Page 119
84-2017-07-10-032 - DECISION N° 1260-2017-3739 du 10 juillet 2017 fixant la dotation du SSIAD ST JEAN EN ROYANS (3 pages)	Page 121
84-2017-08-03-007 - Décision tarifaire 2017 ESAT Rosières (4 pages)	Page 124
84-2017-08-01-002 - Décision tarifaire 2017-1719 (4 pages)	Page 128
84-2017-08-02-001 - Décision tarifaire 2017-1742 SAMSAH APRES (2 pages)	Page 132
84-2017-08-03-008 - Décision tarifaire 2017-1761 ESAT Meymac le Monastier (4 pages)	Page 134
84-2017-07-07-020 - Décision tarifaire N°2017-3740-1131 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD DE SAINT-VALLIER (4 pages)	Page 138
84-2017-07-07-021 - Décision tarifaire N° 2017-3734-1132 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du CCAS DE VALENCE (4 pages)	Page 142
84-2017-07-07-019 - Décision tarifaire N° 2017-3736-1128 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 accueil de jour et PFR de ROMANS (2 pages)	Page 146
84-2017-07-07-022 - Décision tarifaire N°2017-3731-1130 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PSMS DE CURNIER (4 pages)	Page 148
84-2017-07-07-018 - Décision tarifaire N°2017-3741-1127 portant fixation du forfait soins pour l'année 2017 du Logement foyer "Residence du parc" (2 pages)	Page 152
84-2017-08-23-002 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD DU FAUCIGNY (4 pages)	Page 154
84-2017-08-23-003 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D ' HIVER (2 pages)	Page 158
84-2017-07-10-034 - DECISION 1258-2017-3726 du 10 juillet 2017 fixant la dotation du SSIAD BOURDEAUX.rtf (3 pages)	Page 160
84-2017-08-04-013 - Equipe mobile TSA GCSMS SAGESS - Création équipe mobile autisme (2 pages)	Page 163

84-2017-08-21-004 - Extrait de l'arrêté n°2017-5090 portant refus de transfert d'une pharmacie d'officine SELARL "Pharmacie des Iles" à Montluçon (1 page)	Page 165
84-2017-07-10-035 - Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages)	Page 166
84-2017-07-10-036 - Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (3 pages)	Page 171
84-2017-07-11-013 - TRAME Extrait de l'arrêté RAA (5 pages)	Page 174
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-08-24-003 - 170823_subdeleg-AG (2 pages)	Page 179
84-2017-08-23-004 - 170823_subdeleg-COS (2 pages)	Page 181
84-2017-08-24-002 - 170824_subdeleg-FAM (2 pages)	Page 183
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-08-01-040 - Arrêté N° 17-327 fixant les modalités d'application au niveau de la région Auvergne Rhône Alpes de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances (2 pages)	Page 185
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2017-08-16-006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale (3 pages)	Page 187
84-2017-08-24-005 - Arrete SGAMISEDRH-BR-2017-08-24-01 (12 pages)	Page 190
84-2017-08-24-006 - Arrete SGAMISEDRH-BR-2017-08-24-02 (6 pages)	Page 202
84-2017-08-24-007 - Arrete SGAMISEDRH-BR-2017-08-24-04 (2 pages)	Page 208



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Décision 2017/01
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délégation de signature de Monsieur Jean François BENEVISE aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-53 en date du 28 juin 2017 ;

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 rattachée à l'Unité Départementale de l'Allier,

Vu l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région

Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Vu la décision 2016/02 : **Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim**, du 19 décembre 2016.

DECIDE

Localisation et délimitation de l'Unité de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : L'unité départementale de l'Allier a une unité de contrôle.

Unité départementale de l'Allier : unité de contrôle basée à Moulins « AUVER-UT Allier U01 »

Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans l'Unité de Contrôle et gestion des intérim.

Article 2 : L'unité de contrôle départementale AUVER-UT Allier U01 - 12, Rue de la Fraternité – CS 51767 - 03017 Moulins, est placée sous l'autorité de Madame Estelle PARAYRE, Responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Denis GALLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Dominique ARCANGER	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Maryse ZELLNER	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Madame Sandrine BOCQUET	Inspectrice du Travail
5 ^{ème} section	Madame Annie DA SILVA	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Laetitia MINOT	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Monsieur Philippe DELPLANQUE	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Yves WEYMIENS	Contrôleur du Travail
9 ^{ème} section	Madame Marie-Noelle DUFOUR	Contrôleur du Travail
10 ^{ème} section	Monsieur Abdourrahman BIDAR	Inspecteur du Travail
11 ^{ème} section	Monsieur Nicolas GUY	Inspecteur du Travail

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- ✚ 5^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 4^{ème} section,
- ✚ 8^{ème} section : l'intérim de la section est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 3.

✚ 9ème section :

- ✓ L'inspecteur du travail de la 1ère section pour les entreprises du régime général.
- ✓ L'inspecteur du travail de la 7ème section pour les entreprises et établissements de transport pour le compte d'autrui et d'entreposage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle mentionné à l'article 3.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 3.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle par Madame Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Allier U01.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : les articles 7 et 9 de l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ainsi que les articles 1,2,3 et 4 de son annexe sont abrogés pour ce qui concerne le département de l'Allier.

Article 9 : la décision DIRECCTE/UD03/2016/02 du 19 décembre 2016 est abrogée au 31 août 2017.

Article 10 : la présente décision est applicable à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 11 : Le directeur du pôle politique du travail et le directeur de l'unité départementale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 18 juillet 2017,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne,
Le Directeur de l'Unité Départementale

Signé Yves CHADEYRAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 17 - 329

portant organisation de la DIR Massif Central

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif
Central,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. COMET (Henri-Michel)

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 fixant la liste des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

Vu les avis du comité technique de la DIR MC du 8 septembre 2016, du 29 septembre 2016, du 23 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

ARRETE

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

Article 1 - Autorité préfectorale

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

Article 2 - Direction et services

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et par délégation le directeur adjoint. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
 - Le département méthodes et qualité (DMQ).
 - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

b) Sur le territoire de la DIR : trois services de proximité :

- Trois services en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau :
 - District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
 - District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43), auquel est rattaché un service d'ingénierie routière (SIR) en charge du développement du réseau jusqu'à la fin de la réalisation de la déviation du Puy-en-Velay.
 - District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'Etat dans les départements. Ils ont la responsabilité de 19 centres d'entretien et d'intervention (CEI), de 2 Centres d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), ainsi répartis :

1. District Nord : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas ; CIGT d'Issoire.
2. District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne/Lanarce, Mende/Florac, Aubenas, Brioude, Cussac/le Puy, Saint-Mamet, Murat.
3. District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

Article 3 - Missions et organisation des services

3.1 Le secrétariat général

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux, dont le responsable est adjoint au secrétaire général,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

3.2 Le département méthodes et qualité

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer le contrôle de gestion interne selon les indicateurs de la LOLF
- de conduire le contrôle interne comptable
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau affaires juridiques commande publique,
- un bureau communication,
 - un bureau parc dont le responsable est adjoint au chef de département.

3.3 Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière...),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine routier et immobilier,
- un bureau patrimoine ouvrages d'art, dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau exploitation et sécurité du trafic,
- un chargé de mission exploitation, sous la responsabilité directe du chef de département,
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

3.4 Les districts

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

3.4.1. Les sièges de district :

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

✓ Le district Nord

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- un chef d'unité territoriale Margeride/Aubrac assure l'encadrement des CEI de St Flour, Saint Chély d'Apcher et d'Antrenas.

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargé de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

✓ Le district Centre

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère, ainsi que des missions de maîtrise d'œuvre pour le compte de la DREAL.

Le chef du district centre s'appuie :

- sur un adjoint au chef du district centre,
- au sein du pôle exploitation sur des chefs d'unités qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :
 - le chef d'unité territoriale Chaîne des Puys assure l'encadrement des CEI de Murat et St Mamet
 - le chef d'unité territoriale Velay assure l'encadrement des CEI de Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac sur Loire
- au sein du pôle ingénierie sur un chef de pôle qui a en charge la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux (bureau technique).

✓ Le district Sud

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie du trafic, équipement et système.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de l'exploitation et de l'ingénierie de l'entretien assure l'encadrement des six CEI du district et du bureau technique
- un chargé de mission a en charge le matériel, les relations parc, la VH, l'informatique, les dépendances vertes et bleues.

Au sein du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité en charge de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic / CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- un chargé de mission études du trafic.

3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

Article 4 - La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2015-DIRMC-013 du 23 mars 2015.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

MM les préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,

M le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

MM les directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, et Midi-Pyrénées,

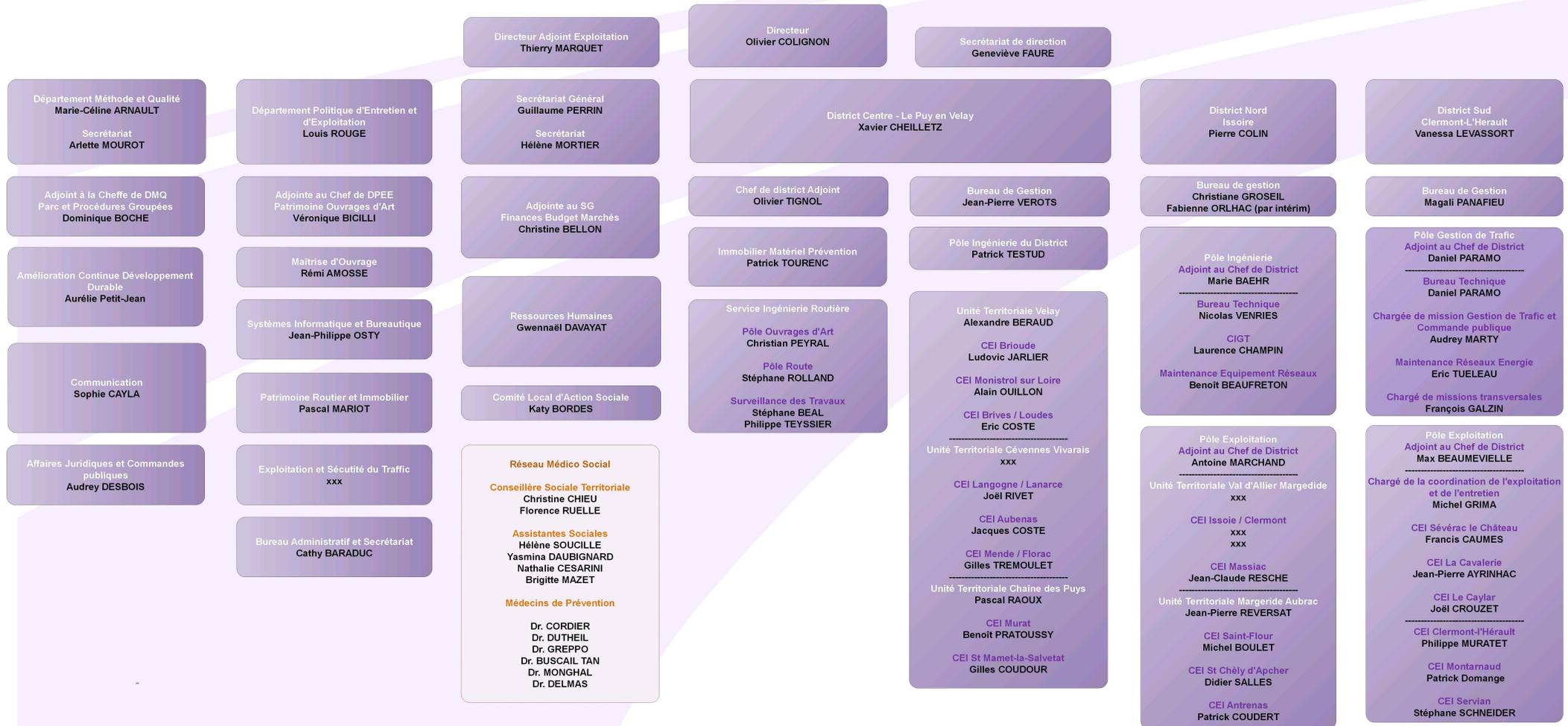
MM les directeurs départementaux des Territoires de l'Hérault, de la Lozère.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 4 AOUT 2017

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
le Préfet du département du Rhône
Par délégué,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

PJ : organigramme général de la DIRMC





RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**ARRETE RECTORAL N° 2017-64 DU 6 MARS 2017 PORTANT NOMINATION
DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL
DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des oeuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 17 novembre 2017, l'arrêté rectoral n°2016-544 du 30 novembre 2016 proclamant les résultats de ce scrutin et son modificatif n°2017-56 du 22 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires CLERMONT AUVERGNE :

**A - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ETAT CHOISIS AU SEIN DES
ADMINISTRATIONS REGIONALES**

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

Titulaire : Monsieur Gérard POUX, chef du service académique d'information, d'insertion et d'orientation

Suppléant : Madame Emmanuelle ROSNET, adjointe au chef du service académique d'information, d'insertion et d'orientation

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Titulaire : Madame Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale

Suppléant : Madame Agnès MONIER, conseillère action culturelle et patrimoniale et politiques transfrontalières à Clermont-Ferrand

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi

Titulaire : Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional de Clermont-Ferrand

Suppléant : Monsieur François PINEL, chef du bureau des Ressources Humaines

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Titulaire : Madame Christine GUINARD, chef du service Habitat, construction, ville durable

Suppléant : Madame Lisa WILLIAMS, chef de service Habitat et rénovation urbaine

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Titulaire : Madame Véronique PAPERREUX, chef du pôle Appui au fonctionnement des établissements

Suppléant : Madame Carole SPERAT, chargé de mission politique éducative, vie scolaire et santé des apprenants

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Titulaire : Madame Sylvie MARTIN, adjointe au chef du Pôle jeunesse, Ville, vie associative

Suppléant : Madame Annie MARCHADIER-BARBINI, conseillère technique en service social

B - EN QUALITE DE REPRESENTANTS ELUS DES ETUDIANTS

- **Liste « BOUGE TON CROUS avec la FedEA et tes assos étudiantes »**

• **4 sièges :**

Membres titulaires

Monsieur Guillaume JARLIER
Madame Virginie DEBERNARD
Monsieur Vincent GONCALVES
Madame Inès TAVERNIER

Membres suppléants

Monsieur Briec BALME DU GARAY
Madame Justine RATHIE
Monsieur Alexandre GIRONDE
Madame Anaïs MAZEAU

- **Liste « UNEF, le syndicat étudiant & associations étudiantes Face aux galères, un vote pour s'exprimer, des élu.e.s à proximité, un syndicat pour agir : une allocation pour tou.te.s »**

• **2 sièges :**

Membres titulaires

Madame Louise DOUAY
Monsieur Aldric CHAPELON

Membres suppléants

Madame Alice RAMPAL
Monsieur Alexis CHARBONNIER

- Liste « Associatifs et Indépendant d’Auvergne, CROUS Ensemble » :

• **1 siège :**

Membre titulaire

Monsieur Aurélien RISS-BARGUE

Membre suppléant

Monsieur Praveen SEKAR

C - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Personnels ouvriers:

Titulaires : Monsieur Dominique CAHUZAC
Monsieur Christian GIRON

Suppléants : Monsieur David NUNES
Monsieur Eric TABOULOT

Personnels Administratifs:

Titulaire : Madame Sylvie LESAGE
Suppléant : Monsieur Stéphane KIHÉLI

**D - EN QUALITE DE PRESIDENTS OU DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Titulaire : Monsieur Mathias BERNARD, président de l'Université Clermont
Auvergne

Suppléant : Madame Sophie COMMEREUC, directrice de l'école d'ingénieurs
SIGMA Clermont

Titulaire : Madame Agnès BARBIER, Directrice de l'école nationale supérieure
d'architecture de Clermont-Ferrand

Suppléant : Monsieur Etienne JOSIEN, directeur général adjoint de VetAgro Sup –
Campus Agronomique de Clermont-Ferrand

E - EN QUALITE DE REPRESENTANT DE LA REGION

Titulaire : Madame Marie-Thérèse SIKORA
Suppléant : Monsieur Michel FANGET

F - EN QUALITE DE REPRESENTANT DES COMMUNES

Aubière :

Titulaire : Monsieur Michel CHAZOULE, conseiller municipal

Suppléant : Monsieur Sylvain CASILDAS, conseiller municipal

Clermont-Ferrand :

Titulaire : Monsieur Jérôme AUSLENDER, adjoint chargé de l'enseignement supérieur, la recherche, la vie étudiante, les relations internationales

Suppléant : Monsieur Simon POURRET, adjoint chargé de la politique de la ville, la jeunesse et l'animation

G - PERSONNALITES DESIGNEES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE

- Madame Karine NATALE, proviseur du lycée de Chamalières
- Monsieur Hervé HAMONIC, proviseur du lycée Claude et Pierre Virlogeux
- Madame Marianne MAXIMI, conseillère municipale de Clermont-Ferrand
- Monsieur Laurent GERBAUD, directeur du service de santé universitaire

ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires et Monsieur l'Agent Comptable assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 3 -

Cet arrêté met fin aux mandats des administrateurs sortants et **abroge** l'arrêté rectoral n°2015-176 du 20 mars 2015.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires CLERMONT AUVERGNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 6 mars 2017

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

—
—
—
—
—
—
—
—

Direction de l'offre de soins
Pôle établissements de santé
Département de la Stratégie territoriale

Courriel : ARS-IDF-ETAB-SANTE@ars.sante.fr

**APPROBATION DES AVENANTS MODIFICATIFS
AUX GROUPEMENTS DE COOPERATION SANITAIRE D'ILE-DE-FRANCE
14 juin 2017**

Le directeur de l'Offre de soins
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Didier JAFFRE

—
—
—
—
—
—
—

Direction de l'offre de soins
Pôle établissements de santé
Département de la Stratégie territoriale

—
—
—
—
—
—
—

Courriel : ARS-IDF-ETAB-SANTE@ars.sante.fr

**APPROBATION DES AVENANTS MODIFICATIFS
AUX GROUPEMENTS DE COOPERATION SANITAIRE D'ILE-DE-FRANCE
14 juin 2017**

Le directeur de l'Offre de soins
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Didier JAFFRE

Direction de l'offre de soins
Pôle établissements de santé
Département de la Stratégie territoriale

Courriel : ARS-IDF-GCS@ars.sante.fr

APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GCS VIVALTO-SANTE POUR L'ENSEIGNEMENT, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION
26 juillet 2017

Le directeur de l'Offre de soins
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice du Pôle Établissements de santé

Christine SCHIBLER

ARRETE n°16-1221

**portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016;
- VU l'arrêté n°14-422 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche;
- VU l'arrêté n° 16-707 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive modifiant la dénomination du Groupement en «Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche »
- VU la délibération de l'assemblée générale du 22 juillet 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche portant adoption de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement;
- VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche dument signée le 27 juillet 2016 ;
- VU l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

Arrêté n°2017-1688 portant modification de l'arrêté 2017-1195 en date du 13 avril 2017 relatif à la désignation de monsieur Dominique HUET, directeur d'hôpital, directeur du Centre Hospitalier de Roanne, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Coutouvre (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour maladie puis le départ à la retraite de monsieur Jacques BOYER, directeur de l'EHPAD de Coutouvre ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2017-1195 est ainsi modifié : monsieur Dominique HUET percevra pour les 3 premiers mois d'intérim, soit du 1^{er} mai au 31 juillet 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : $0,1 \times 5\,600$ soit **560,00 € par mois**.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté 2017-1195 est ainsi modifié : en fonction de la durée effective de l'intérim, monsieur Dominique HUET percevra à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisés soit 580€.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 JUIL. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-1727

Portant désignation de Madame Monique SORRENTINO, directeur d'hôpital, Directeur général de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, Tarare (Rhône) et Trévoux (Ain), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD « Château du Loup » à Arnas et « Fondation Courajod » à Blacé (Rhône).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 28 mars 2017, portant admission à la retraite de Monsieur Alain BACQUIÉ, directeur des EHPAD de Gleizé et de Blacé (Rhône), à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur BACQUIÉ fait valoir ses congés et son compte épargne-temps à compter du 11 août 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Monique SORRENTINO, directeur d'hôpital, Directeur général de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, Tarare (Rhône) et Trévoux (Ain), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD « Château du Loup » à Arnas et « Fondation Courajod » à Blacé (Rhône) à compter du 11 août 2017 jusqu'à la date d'installation effective d'un nouveau directeur.

Article 2 : Madame SORRENTINO percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 11 août 2017 au 10 novembre 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : $0,1 \times 5\,600 \text{ €} \times 3$ soit un montant mensuel de **560 €**.

Article 3 : En fonction de la durée effective de cet intérim, Madame SORRENTINO percevra, à partir du quatrième mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de 390 €.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et les présidents de conseil d'administration des EHPAD « Château du Loup » à Arnas et « Fondation Courajod » à Blacé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 04 AOUT 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-4241

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63 de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010-120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 19 mai 2017 par l'association ANPAA 63 à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 (N° FINESS 63 000 4349).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) soit jusqu'au 4 juin 2025.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA 63 à Clermont Ferrand ;
- Issoire ;
- Ambert ;
- Thiers ;
- Riom ;

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le.....

Annexe de l'arrêté n°2017-4241

Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 (N° FINESS 63 000 4349)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
AUTANT-PARCOT Marie-Hélène	IDE	AIDES	2 avril 2013 et 22 septembre 2016
BRABANT Coline	IDE	AIDES	9 décembre 2016
AUJAME Lucile	IDE	AIDES	8 mars 2017

Arrêté n°2017-4762

fixant le programme de contrôle externe régional 2017 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-23-13, R.162-35 à R.162-35-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2017 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Auvergne-Rhône-Alpes proposé par l'Unité de Coordination Régionale (séance du 12 juillet 2017) ;

Vu l'avis de la commission de contrôle en sa séance du 24 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements de santé inclus dans le programme de contrôle externe régional 2017 en Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- CH Vichy (03)
- CH Bourgoin-Jallieu (38)
- CH Voiron (38)
- CHU Saint-Etienne (42)
- Hôpital du Gier (42)
- Hospices Civils de Lyon (69)
- GHM des Portes du Sud (69)
- CH Thiers (63)
- CH Saint Jean de Maurienne (73)
- CH Annecy-Genève (74)
- Centre Médico Chirurgical Aurillac (15)
- Clinique des Cèdres (38)
- Clinique Bon Secours (43)
- Clinique la Plaine (43)
- Hôpital Privé Jean Mermoz (69)
- Polyclinique du Beaujolais (69)
- Clinique du Lac et d'Argonnay (74)
- HAD AURA Santé (63)

Article 2 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le responsable de l'Unité de Coordination Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2017-5025

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 août 2017

Pour le directeur général et par
délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2017-5025 du 24 août 2017

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 – SCANOGRAPHE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 698 6 SARL CENTRE IMAGERIE MERMOZ	69 004 202 3 EML SCAN CENTRE IMAGERIE MERMOZ	69	SIEMENS SOMATOM Définition N° 66798 AS Plus	20/08/2018	19/08/2023

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 025 2 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69 002 341 1 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69	01 Médecine 00 Pas de modalité 01 Hospitalisation complète	5/08/2018	4/08/2023
69 000 025 2 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69 002 341 1 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	69	01 Médecine 00 Pas de modalité 02 Hospitalisation à temps partiel	5/08/2018	4/08/2023

Arrêté n°2017- 5050 Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique - Centre Hospitalier Henri Mondor - Aurillac

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 12 juin 2017 déposée par le Centre Hospitalier Henri Mondor - 50 Avenue de la République – 15000 AURILLAC tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor – 50 Avenue de la République – 15000 AURILLAC ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Henri Mondor – 50 Avenue de la République – 15000 AURILLAC cedex est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor – 50 Avenue de la République – 15000 AURILLAC.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 7 mars 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le, 18 août 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2017-0978 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST -
VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 0005635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 258 721.60 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 23 280.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 235 441.60 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Mr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017-5047

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence n° 495 en date du 30 juin 1975 relative à la pharmacie d'officine située à LA BATIE MONTGASCON ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie présentée par Mme Clarisse SCHIELE et M. Jérôme GUIGUE titulaires de l'officine sise 145 rue de la soie 38110 LA BATIE MONTGASCON à Route du Pontet 38110 LA BATIE MONTGASCON, demande enregistrée le 28 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 9 mai 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LA BATIE MONTGASCON ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Clarisse SCHIELE et M. Jérôme GUIGUE sous le n° **38#000905** pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

Route du Pontet
38110 LA BATIE MONTGASCON

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, la licence n° 495 en date du 30 juin 1975 est abrogée.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 16 août 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspecteur,

signé

Patrick SINSARD

Arrêté n°2017-5049 Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique - Société d'Exploitation Centre Médico Chirurgical Tronquières - Aurillac

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 2 juin 2017 déposée par la Société d'Exploitation Centre Médico Chirurgical Tronquières – 83 Avenue Général de Gaulle – 15000 AURILLAC tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Médico Chirurgical – 83 Avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société d'Exploitation Centre Médico Chirurgical Tronquières – 83 Avenue Général de Gaulle – 15000 AURILLAC cedex est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Médico Chirurgical – 83 Avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 7 février 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 18 août 2017
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017 - 5098

Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-4887 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière, en date du 3 août 2017.

Article 2:

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 3:

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 5:

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'Agence régionale de santé.

Article 6:

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après avoir mis le pharmacien concerné en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7:

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 8:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9:

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 août 2017
Signé le directeur général de l'ARS

Arrêté n°2017- 5082

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sise 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-190 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création et de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-164 du 24 avril 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 43 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 6973) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 593,00 €	698 350,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 812,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 945,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	644 278,00 €	698 350,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 072,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **644 278,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **644 278,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 août 2017

Pour le Directeur général

Par délégation

Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources

Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Signé Jean-François RAVEL

Arrêté n°2017-3170

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Valmont de Montéluçon (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0985 du 7 avril 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur Philippe HUGUET, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et de Madame Marie-Odile MILHAN et Monsieur Jean-Paul FONTAINE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo, au conseil de surveillance du centre hospitalier Le Valmont de Montéluçon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-0985 du 7 avril 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 MONTELEGER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Géraldine CAILLOT**, représentante du maire de la commune de Montéluéger ;
- **Madame Marie-Odile MILHAN et Monsieur Jean-Paul FONTAINE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Monsieur Pierre PIENIEK**, représentant du Président du Conseil départemental de la Drôme ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Lilian NICOLAS et Monsieur le Docteur Lucien MARTINEZ**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe HUGUET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur André HEGEDUESS et Monsieur Laurent COLLANGE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain FIRMIN et Monsieur Alain ZUCCHINELLI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel FOURNEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Monsieur Paul AUBERT et Monsieur Olivier DUGAND**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Le Valmont de Montéluéger ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Le Valmont de Montélegier.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 août 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-3788

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8739 du 24 janvier 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Mesdames Carole MICHELON et de Nathalie TCHEKEMIAN, comme représentantes de l'EPCI Valence Romans Agglo, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-8739 du 24 janvier 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord – 607, avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - 26102 ROMANS-SUR-ISERE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Hélène THORAVAL**, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;
- **Madame Anna PLACE**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Carole MICHELON et Madame Nathalie TCHEKEMIAN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Monsieur Pierre PIENIEK**, représentant du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Jean Pascal BAUGE et Monsieur le Docteur Karim NOURDINE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Alain LESAGE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Gilles PERRIER et Monsieur Stéphane REY-ROBERT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Maria-Louisa SONNET et Monsieur Jacques CHEVAL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Amanda D'HOOGHE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Jeannie GOUDARD et Monsieur Yves RIMET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 août 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-3789

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0628 du 24 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Mesdames Nancy CHALAL et Françoise MOUNIER, comme représentantes de l'EPCI Valence Romans Agglo, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0628 du 24 février 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence - 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Nicolas DARAGON**, maire de la commune de Valence ;
- **Monsieur Jean-Charles FAIVRE-PIERRET**, représentant de la commune de Valence ;
- **Madame Nancy CHALAL et Madame Françoise MOUNIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Véronique PUGEAT**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Pierre FERNANDEZ et Monsieur le Docteur Matthieu JEANNOT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MARTIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Radya SALHI et Monsieur Fabrice VINSON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur François JAQUES et Monsieur le Docteur Jean-Pierre CAILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Roseline BARNAUD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Sylvie REVERBEL et Monsieur Eric DUBERNET DE BOSCOQ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valence ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valence.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 août 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-4907

Portant sur l'Attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017

HOPITAL DU MOZE
N°Finess : 070000096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-3594 du 27 juin 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DU MOZE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **284 981 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 07 Août 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim,

Madame Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-5083

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "La Plage" sise 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association ANPAA 43

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDASS n°2006/538 en date du 20 décembre 2006 portant autorisation de création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-104 du 29 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 43 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 015,00 €	329 755,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 079,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 661,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	297 355,00 €	329 755,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 400,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 est fixée à **297 355,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **297 355,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 août 2017

Pour le Directeur général

Par délégation

Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources

Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Signé Jean-François RAVEL

Arrêté n°2017-5089

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-4826 du 1^{er} août 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Daniel BOISSET, maire de Saint-Egrève, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-4826 du 1^{er} août 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier Alpes-Isère – 3 rue de la Gare - CS 20100, 38521 SAINT-EGREVE Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel BOISSET**, maire de la commune de Saint-Egrève ;
- **Madame Mireille PERINEL et Madame Elisabeth LEGRAND**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Pierre RIBEAUD**, représentant du Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Christian COIGNE**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Diane BOURDERY et Madame le Docteur Christine BERNARD BERTRAND**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Pascale MOREAU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Emile CROCHET et Madame Isabelle GUIGA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Maître Jean BALESTAS et Monsieur le Député Olivier VERAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Françoise CHABERT et Madame Marie Jeanne RICHARD**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du Centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 août 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017- 1575 en date du 9 mai 2017

Portant désignation de monsieur Didier RENAULT, directeur d'hôpital, directeur adjoint au CHU de Saint-Etienne, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 9 mai 2017 portant cessation de fonction, de monsieur Frédéric Boiron, directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ par mutation de monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Saint-Etienne, à compter du 15 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Didier RENAULT, Directeur adjoint du CHU de Saint-Etienne, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur général du CHU de Saint-Etienne, à compter du 15 mai 2017.

Article 2 : Monsieur Didier RENAULT percevra pour les 3 premiers mois d'intérim, soit du 15 mai au 14 août

2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à 0,2 soit 1120,00 € soit **373,33 € par mois**.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée effective de l'intérim, monsieur Didier RENAULT percevra à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisés.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification – d'un recours :

- Gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- Contentieux auprès du tribunal administratif compétent

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et le Président du conseil de surveillance du CHU de Saint-Etienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 MAI 2017
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-3022

Portant désignation de Monsieur Emmanuel PIRON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD Accueil à Saint-Just-Saint-Rambert (Loire), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD d'Andrézieux-Bouthéon.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du CNG du 4 avril 2017 par lequel Madame Jacqueline FERRAND est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et être radiée des cadres à compter du 1^{er} février 2018 ;

Considérant le départ de Madame Jacqueline FERRAND sur son C.E.T. le 13 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel PIRON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD Accueil à Saint-Just-Saint-Rambert (Loire), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD d'Andrézieux-Bouthéon, à compter du 14 juillet 2017 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Monsieur Emmanuel PIRON percevra pour les 3 premiers mois d'intérim, soit du 14 juillet au 13 octobre 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,1 x 2667 soit **266,70 par mois**.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Monsieur Emmanuel PIRON percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de 390 €.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 JUIL. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017- 4088

Portant désignation de monsieur Paul HUYNH, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier du Forez (Loire), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier du Forez.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultats des corps des emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ par mutation de madame Marie-Andrée PORTIER, directrice d'hôpital, directrice du Centre Hospitalier du Forez avec effet le 1^{er} août 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Paul HUYNH, directeur d'hôpital hors classe, directeur adjoint du centre hospitalier du Forez, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier du Forez, pour la période du 1^{er} août au 15 août 2017.

Article 2 : Monsieur Paul HUYNH percevra pour cette période, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : $0,1 \times 3680$ soit 368 € mensuels, soit 178 € pour la période de référence.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 JUIL. 2017
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-3148

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 14 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Tandem" sise 5, rue Charcot – Bâtiment "Le Duplessis" 38 300 BOURGOIN JALLIEU, pour la création d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère, soit une capacité globale de 7 places.

Article 2 : La place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sera implantée dans le département de l'Isère de la manière suivante :

- Agglomération de BOURGOIN-JALLIEU.

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté ARS n°2014-4350 du 12 décembre 2014).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "TANDEM" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association "TANDEM"
Adresse (EJ) : 5, rue Charcot – Bâtiment "Le Duplessis" – 38 300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS (EJ) : 38 001 029 8
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT "MAION"
Adresse ET: 5 place René Cassin – Immeuble "Le Tisserand 1" 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET : 38 001 953 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 7 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-3148

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 14 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Tandem" sise 5, rue Charcot – Bâtiment "Le Duplessis" 38 300 BOURGOIN JALLIEU, pour la création d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère, soit une capacité globale de 7 places.

Article 2 : La place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sera implantée dans le département de l'Isère de la manière suivante :

- Agglomération de BOURGOIN-JALLIEU.

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté ARS n°2014-4350 du 12 décembre 2014).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "TANDEM" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association "TANDEM"
Adresse (EJ) : 5, rue Charcot – Bâtiment "Le Duplessis" – 38 300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS (EJ) : 38 001 029 8
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT "MAION"
Adresse ET: 5 place René Cassin – Immeuble "Le Tisserand 1" 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET : 38 001 953 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 7 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2017- 4259

Portant désignation de Monsieur Michel SABY, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier Alpes Isère, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Alpes Isère.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultats des corps des emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la commission administrative paritaire nationale du 29 juin 2017 validant la demande de mutation de Monsieur Pascal MARIOTTI, directeur d'hôpital, directeur du Centre Hospitalier Alpes Isère, au Centre Hospitalier « Le Vinatier » (69) ;

Considérant que Monsieur Pascal MARIOTTI quittera ses fonctions le 17 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel SABY, directeur adjoint du Centre Hospitalier Alpes Isère, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Alpes Isère, à compter du 18 septembre 2017.

Article 2 : Le coefficient relatif au complément attribué pour les 3 premiers mois d'intérim est déterminé dans la limite du plafond de 6 de la part résultats de la PFR. Monsieur Michel SABY, dont la part résultats de la PFR est à 5.9, ne peut pas bénéficier de ce complément.

Article 3 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Monsieur Michel SABY percevra à partir du 4^{ème} mois, soit à compter du 18 décembre 2017, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisés soit 580 €.

Article 4 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 7 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-1687

Portant modification de l'arrêté 2017-1575 en date du 9 mai 2017 relatif à la désignation de monsieur Didier RENAUT, directeur d'hôpital, directeur général adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur général du C.H.U. de Saint-Étienne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 9 mai 2017 portant cessation de fonction de monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, à compter du 15 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-1575 du 9 mai 2017 portant désignation de Monsieur Didier RENAUT pour assurer l'intérim des fonctions de directeur général du C.H.U. de Saint-Etienne ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ par mutation de monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du C.H.U. de Saint-Étienne à compter du 15 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2017-1575 est ainsi modifié : monsieur Didier RENAUT percevra pour les 3 premiers mois d'intérim, soit du 15 mai au 14 août 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,1 x 5 600 soit **560,00 € par mois**.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- Gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- Contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 MAI 2017
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-1793

Arrêté DIVIS n° 2017/143

Portant transfert de 4 places, issues d'une fermeture au sein de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Hort des Melleyrines", à l'EHPAD "Foyer Marie GOY" situé à VOREY SUR ARZON (Haute-Loire).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du département de la Haute-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma gérontologique départemental ;

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation de fonctionnement pour 15 ans, N° 2016-8083 du 26 décembre 2016, de l'EHPAD "Foyer Marie GOY" situé à VOREY SUR ARZON (Haute-Loire) ;

Considérant l'arrêté ARS 2017-1774 DIVIS 2017-139 en date du 30 juin 2017, réduisant la capacité de l'EHPAD "L'HORT DES MELLEYRINES" situé au MONASTIER SUR GAZEILLE à hauteur de 10 places, avec le projet de redéploiement d'une partie (4 places) à l'EHPAD "FOYER MARIE GOY" ;

ARRESENT

Article 1er : Le transfert de 4 places issues de l'EHPAD "L'Hort des Melleyrines", fermées aux termes de l'arrêté ARS et Département de la Haute-Loire, en date du 30 juin 2017, est autorisé au 1er juillet 2017, au sein de l'EHPAD "FOYER MARIE GOY".

Article 2 : Le présent transfert ne modifie pas le calendrier existant pour les évaluations à l'EHPAD "FOYER MARIE GOY", prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Article 3 : L'autorisation de transfert serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans après sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : S'agissant d'une opération pour laquelle la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ne présente pas un caractère obligatoire, le titulaire devra transmettre aux autorités, avant la date de mise en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement qui lui sont applicables.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le transfert de 4 places au sein de l'EHPAD "FOYER MARIE GOY" est traduit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Transfert 4 places au sein de l'EHPAD

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE FOYER MARIE GOY

Adresse : RUE DU ONZE NOVEMBRE
43800 VOREY

N° FINESS EJ : 43 000 075 2

Statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 306 647 702

Etablissement : EHPAD "FOYER MARIE GOY"

Adresse : RUE DU ONZE NOVEMBRE – 43800 VOREY

N° FINESS ET : 43 000 546 2

Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

N° SIRET : 306 647 702 00019

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	Installation
1	657	11	436	3	3
2	657	11	711	2	2
3	924	11	711	75*	71

*4 places issues d'un transfert à partir de l'EHPAD L'Hort des Melleyrines

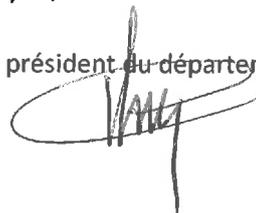
Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Le directeur départemental de Haute-Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du Département de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le **27 JUIL. 2017**

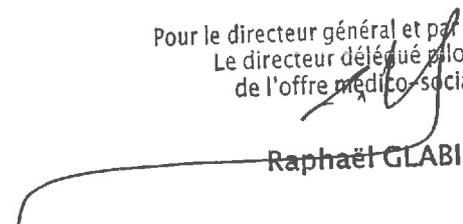
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Le président du département de la Haute-Loire



Jean-Pierre Marcon

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale



Raphaël GLABI

Arrêté n° 2017-977-CEGIDD attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU PUY
12 BD DU DR CHANTEMESSE
43000 LE PUY-EN-VELAY
FIN ESS EJ - 430000018
Code interne - 0005608

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU PUY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 191 087.20 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 191 087.20 euros, au titre de l'action « CEGIDD CH PUY EN VELAY », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/03/2017,

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0978 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST -
VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 0005635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 258 721.60 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 23 280.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 235 441.60 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0966 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DE BOURG-EN-BRESSE
900 RTE DE PARIS
01000 BOURG-EN-BRESSE
FINESS EJ - 010780054
Code interne - 0005526

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG-EN-BRESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 717 027.20 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **241 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **187 411.20 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **288 316.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0967 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CHU SAINT ÉTIENNE

42000 SAINT-ETIENNE
FIN ESS EJ - 420784878
Code interne - 0005607

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 934 352.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **300 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **634 352.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0968 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69002 LYON 02EME
FINESS EJ - 690781810
Code interne - 0005634

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 618 216.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 39 464.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 224 754.40 euros, au titre de l'action « CEGIDD HCL GHN CROIX ROUSSE », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 353 997.60 euros, au titre de l'action « CEGIDD HCL HEH », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0969 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730000015
Code interne - 0005641

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 326 852.80 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 190 070.40 euros, à imputer sur la mesure « M11-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 298 722.40 euros, à imputer sur la mesure « M11-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 838 060.00 euros, à imputer sur la mesure « M11-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0970 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH ALPES-LÉMAN
558 RTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE
FINESS EJ - 740790258
Code interne - 0005654

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LÉMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 543 892.80 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 166 860.80 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 377 032.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0971 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HÔPITAL
74370 PRINGY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 0005649

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 675 956.80 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 156 777.60 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 519 179.20 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0972 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
BD DENIERE 03200
VICHY FINESS EJ -
030780118
Code interne - 0005536

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 52 184.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 52 184.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/03/2017,

Pour Le Directeur Général par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0973 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON
18 AV DU 8 MAI 1945
03100 MONTLUCON
FIN ESS EJ - 030780100
Code interne - 0005535

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 219 040.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 60 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 159 040.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0974 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER MOULINS
YZEURE

10 AV GAL DE GAULLE
03000 MOULINS

FINESS EJ - 030780092
Code interne - 0005534

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 434 572.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 102 040.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 106 222.40 euros, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 153 718.40 euros, au titre de l'action « CEGIDD CH MOULINS », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 72 591.20 euros, au titre de l'action « CEGIDD CH MOULINS ANTENNE DE VICHY », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-0975 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR
50 AV DE LA REPUBLIQUE
15000 AURILLAC
FINESS EJ - 150780096
Code interne - 0005562

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 385 824.00 euros au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 177 280.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 9 600.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 171 132.80 euros, au titre de l'action « CEGIDD CH AURILLAC H MONDOR », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 27 811.20 euros, au titre de l'action « CEGIDD CH AURILLAC H MONDOR ANTENNE ST FLOUR », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : CeGIDD » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/03/2017,

Pour Le Directeur Général par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté n°2017-4665

Portant création d'une pharmacie à usage intérieur unique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-3; L.5126-7, L.5126-14; R.5126-8 à R.5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de M. BEST Directeur Général du Centre Hospitalier ANNECY GENEVOIS en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique implantée sur deux sites géographiques, le site d'ANNECY sis 1, avenue de l'hôpital-BP 90074-METZ-TESSY-74374 PRINGY Cedex et le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS sis Rue Amédée VII de Savoie 74164 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

Vu l'arrêté N° 94-424 du 15 juillet 1994 relatif au transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

Vu l'arrêté N° 05-RA-63 du 7 mars 2005 relatif à l'autorisation de la vente de médicaments au public de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine (HISLV) de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

Vu l'arrêté N° 05-RA-97 du 20 avril 2005 relatif à l'autorisation de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

Vu l'arrêté N° 2010/2081 du 15 septembre 2010 relatif à la modification des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (mise en conformité de l'unité de reconstitution des médicaments anticancéreux) de l'hôpital intercommunal Sud-Léman Valserine de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

Vu l'arrêté N° 2008-RA-140 du 4 mars 2008 relatif au transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) sur le site du nouvel hôpital sis 1, avenue de l'hôpital 74370 METZ-TESSY ;

Vu l'arrêté N° 2013-180 du 24 janvier 2013 relatif à la modification des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy sis 1, avenue de l'hôpital 74370 METZ-TESSY ;

Vu l'arrêté N° 2014-0897 du 21 mai 2014 relatif à l'autorisation de réalisation des préparations injectables obtenues par reconstitution, rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation de médicaments expérimentaux de la Pharmacie à Usage Intérieur du site d'Annecy du Centre Hospitalier ANNECY GENEVOIS sis 1, avenue de l'hôpital - METZ-TESSY-74370 PRINGY ;

Vu l'avis du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens, section H, en date du 30 janvier 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 février 2017 ;

Considérant la fusion administrative et opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2014 des établissements de santé CHRA et HISLV sous le nom de Centre Hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE) ;

Considérant que le regroupement des deux pharmacies à usage intérieur existantes en une seule pharmacie à usage intérieur permettra notamment de garantir une prestation identique, de faciliter et d'optimiser les circuits d'approvisionnement et de mutualiser certaines activités de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE) en vue de créer une pharmacie à usage intérieur unique implantée sur deux sites géographiques :

- le site d'ANNECY sis 1, avenue de l'hôpital-BP 90074-METZ-TESSY-74374 PRINGY Cedex
- le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS sis Rue Amédée VII de Savoie 74164 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Article 2 : Les arrêtés N° 94-424 du 15 juillet 1994, N° 05-RA-63 du 7 mars 2005, N° 05-RA-97 du 20 avril 2005, N° 2008-RA-140 du 4 mars 2008, N° 2010/2081 du 15 septembre 2010, N° 2013-180 du 24 janvier 2013, N° 2014-0897 du 21 mai 2014 sont abrogés.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les sites suivants :

- le site d'ANNECY sis 1, avenue de l'hôpital-BP 90074-METZ-TESSY-74374 PRINGY Cedex
- le site de La Tonnelle (USLD et SSR) sis 21 avenue du Bois Gentil 74600 SEYNOD
- l'EHPAD St François sis 5 avenue de la Visitation 74000 ANNECY
- le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS sis Rue Amédée VII de Savoie 74164 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- La gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du Code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont l'activité de reconstitution centralisée des chimiothérapies (URCC) et la division des produits officinaux **sur les sites d'ANNECY et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;**
- La vente de médicaments au public **sur les sites d'ANNECY et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;**
- La délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 du Code de la Santé Publique **sur les sites d'ANNECY et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;**

- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11 du Code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 **sur le site d'ANNECY.**

Article 5 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 4 sont situés :

- sur le **site d'ANNECY** : dans le bâtiment principal (niveau C2) pour les activités de préparations, de reconstitution centralisée des chimiothérapies (URCC), de stockage et de dispensation nominative des stupéfiants et des médicaments dérivés du plasma et les activités liées aux essais cliniques ; dans le Centre Technique et Logistique pour les autres activités ;
- sur le **site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS** : au rez-de-chaussée du bâtiment D.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins par intérim et le directeur départemental de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017

Pour le directeur général, par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et 1^{er} recours

Docteur Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-4666

Portant modification des locaux d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-3; L.5126-7, L.5126-14; R.5126-8 à R.5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de M. MASSARD directeur des HOPITAUX DU LEMAN en date du 14 février 2017 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement sis 3, avenue de la Dame 74200 THONON LES BAINS, relative à la création d'une nouvelle unité de reconstitution centralisée de chimiothérapie (URCC) ;

Vu l'arrêté N° 97-794 du 18 juin 1997 relatif à la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de THONON LES BAINS ayant fait l'objet de la licence n°29 le 21 mars 1964 ;

Vu l'arrêté N° 2002-152 du 27 février 2002 relatif à la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Georges Pianta de THONON LES BAINS ;

Vu l'arrêté N° 2003-26 du 13 janvier 2003 relatif à l'autorisation d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Georges Pianta de THONON LES BAINS ;

Vu l'arrêté N° 2004/RA-318 du 31 août 2004 relatif à la modification de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Georges Pianta de THONON LES BAINS ;

Vu l'arrêté N° 05-RA-37 du 10 février 2005 relatif à l'autorisation pour la vente de médicaments au public assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Georges Pianta de THONON LES BAINS ;

Vu l'avis du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens, section H, en date du 29 mai 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que la nouvelle unité de reconstitution centralisée de chimiothérapie répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de préparation en matière de locaux, de personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée aux HOPITAUX DU LEMAN pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement sis 3 avenue de la Dame 74200 THONON LES BAINS, relative à la création d'une nouvelle unité de reconstitution centralisée de chimiothérapie (URCC).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- La gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du Code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont l'activité de reconstitution centralisée de chimiothérapie et la division des produits officinaux ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 sont situés :

- Au rez-de-chaussée du plateau technique pour l'activité de stérilisation
- Au rez-de-chaussée bas du bâtiment principal de l'hôpital pour les autres activités dont l'URCC.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les sites suivants :

- le site sis 3, avenue de la Dame 74200 THONON LES BAINS
- l'EHPAD Les Verdannes, route des Verdannes 74500 EVIAN LES BAINS
- l'EHPAD Résidence la lumière du lac, 18 boulevard Bel Air 74200 THONON LES BAINS.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins par intérim et le directeur départemental de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 11 août 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du service gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

Appel à projets n°2017-02-01

Création d'un SAMSAH de 20 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique
dans le département de l'Isère

Commission d'information et de sélection du 13/07/2017
Avis de classement

Trois-projets ont été reçus aux sièges de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

- 1- Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
- 2- Association des paralysés de France (APF)
- 3- Association « Envol Isère Autisme »

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Il est également publié sur les sites internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2017

Le Directeur départemental
de l'Agence régionale de santé

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère

Aymeric BOGEY

Jean-Pierre BARBIER

DECISION TARIFAIRE N° 1262-2017-3728 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) sise 35, IMP DE LA MARE, 26450, CLEON-D'ANDRAN et gérée par l'entité dénommée F.D.A.D.M.R.(260006887);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 20/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 350 107.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 327 249.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 270.78€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 857.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 904.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 767.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 255.95
	- dont CNR	5 415.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 083.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 107.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 107.00
	- dont CNR	5 415.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 344 692.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 321 834.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 819.53€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 857.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 904.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.D.M.R. (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 10 juillet 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 1744 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH APF - 430004929

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/09/2008 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF (430004929) sise 10, CHE DE PIMPRENELLE, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF (430004929) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 225 671.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 805.92€.

Soit un forfait journalier de soins de 41.22€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 225 671.00€ (douzième applicable s'élevant à 18 805.92€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 41.22€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-FU. VEA Y , Le 02 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le Délégué Départemental,
Par délégation la responsable de l'unité
médico-sociale personnes handicapées
Adjointe au Pôle Médico-Social et Allocation de Ressources
Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale

Valérie GUIGON

DECISION TARIFAIRE N° 1260-2017-3739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sise 10, R FONTAINE MARTEL, 26190, SAINT-JEAN-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR(260001177);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 20/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 218 149.18€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 218 149.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 179.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 904.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 900.98
	- dont CNR	5 282.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 343.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	218 149.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	218 149.18
	- dont CNR	5 282.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	218 149.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 212 867.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 212 867.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 738.93€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 10 juillet 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 1758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif **global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROSIERES(430003624) sise 0, ZI DES TOURETTES, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE(630786754);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 751 921.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 753.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521 458.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 890.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	28 493.00
	TOTAL Dépenses	805 594.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	751 921.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 985.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 688.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 660.08€.

Le prix de journée est de 61.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 723 428.00€ (douzième applicable s'élevant à 60 285.67€)
- prix de journée de reconduction : 59.02€

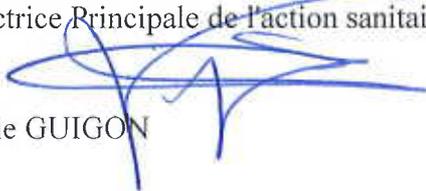
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-EN-VELAY , Le 03 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le Délégué Départemental,
Par délégation la responsable de l'unité
médico-sociale personnes handicapées
Adjointe au Pôle Médico-Social et Allocation de Ressources
Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale

Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N°1719 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP - 430005009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016
- VU l'arrêté en date du 31/05/2007 autorisant la création de la structure EEAP dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) sise 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Loire
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 384.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 403 018.00
	- dont CNR	11 606.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 774.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 950 176.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 897 356.00
	- dont CNR	11 606.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 863.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 957.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 950 176.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	509.98	362.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	484.85	343.09	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE » (430006601) et à l'établissement concerné.

Fait à LE POY-FU-VELAY , Le 01 AOUT 2017

Par déléation, le Délégué Départemental,
Par déléation la responsable de l'unité
médico-sociale personnes handicapées
Adjointe au Pôle Médico-Social et Allocation de Ressources
Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale

Valérie GUIGON

DECISION TARIFAIRE N° 1742 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH "APRES" - 430003749

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/12/2006 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) sise 14, CHE DES MAUVES, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43(430005819);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 46 624.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 3 885.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 41.63€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 46 624.02€ (douzième applicable s'élevant à 3 885.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 41.63€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43(430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à LEPUY-EN-JELAY , Le 02 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation, le Délégué Départemental,
Par délégation la responsable de l'unité
médico-sociale personnes handicapées
Adjointe au Pôle Médico-Social et Allocation de Ressources
Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale

Valérie GUIGON

DECISION TARIFAIRE N° 1761 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT MEYMAC - 430000240

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT MEYMAC(430000240) sise 0, MEYMAC, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE et gérée par l'entité dénommée ASEA 43(430005819);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT MEYMAC (430000240) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 363 641.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 010.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 159 493.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 997.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 476 500.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 363 641.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 881.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 978.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 636.75€.

Le prix de journée est de 53.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 363 641.00€ (douzième applicable s'élevant à 113 636.75€)
- prix de journée de reconduction : 53.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-FRANCAIS , Le 03 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable de l'unité
médico-sociale personnes handicapées
Adjointe au Pôle Médico-Social et Allocation de Ressources
Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale

Valérie GUIGON



DECISION TARIFAIRE N° 2017-3740-1131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sise 15, R DIANE DE POITIERS, 26241, SAINT-VALLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC. INTERCANTON DE SOINS INFIRMIERS(260006804);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 13/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 798 689.24€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 775 624.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 635.39€).
Le prix de journée est fixé à 34.27€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 064.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 922.05€).
Le prix de journée est fixé à 31.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 786.41
	- dont CNR	6 835.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 408.84
	- dont CNR	6 835.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 493.99
	- dont CNR	6 835.33
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	798 689.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	798 689.24
	- dont CNR	20 506.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 778 183.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 755 118.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 926.55€).
Le prix de journée est fixé à 33.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 064.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 922.05€).
Le prix de journée est fixé à 31.60€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. INTERCANTON DE SOINS INFIRMIERS (260006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 07/07/2017

Et par délégation, La Directrice départementale,

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme
Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3734-1132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) sise 7, R PECHERIE, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VALENCE(260007893);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 394 138.70€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 368 397.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 033.09€).
Le prix de journée est fixé à 37.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 741.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 145.13€).
Le prix de journée est fixé à 35.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 721.32
	- dont CNR	29 576.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 193 214.30
	- dont CNR	29 576.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 203.08
	- dont CNR	29 576.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 394 138.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 394 138.70
	- dont CNR	88 728.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

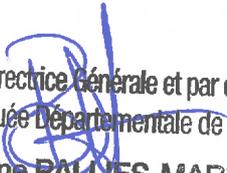
• dotation globale de soins 2018 : 1 305 410.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 279 669.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 639.09€).
Le prix de journée est fixé à 35.06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 741.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 145.13€).
Le prix de journée est fixé à 35.26€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VALENCE (260007893) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 07/07/2017

Et par délégation La Directrice Départementale,


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme
Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3736-1128 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME - 260017249

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/2007 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (260017249) sis 15, R DOCQ, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (260017249) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2017, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 13/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 244 614.83€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 384.57€.
- Soit un prix de journée de 78.40€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 244 614.83€ (douzième applicable s'élevant à 20 384.57€)
 - prix de journée de reconduction de 78.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 07/07/2017

Et par délégation, La Directrice départementale,

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme
Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3731-1130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PSMS DE CURNIER - 260013065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) sise 0, , 26110, CURNIER et gérée par l'entité dénommée PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES(260018536);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 12/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 508 679.19€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 679.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 389.93€).
Le prix de journée est fixé à 34.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 218.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 573.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 887.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 679.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 679.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 508 679.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 508 679.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 389.93€).
Le prix de journée est fixé à 34.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 07/07/2017

ET par délégation, la Directrice Départementale,

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme
Catherine PALLIES-MARTEL

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3741-1127 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOG. FOYER "RESIDENCE DU PARC" - 260005491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOG. FOYER "RESIDENCE DU PARC" (260005491) sis 164, AV DE LA REPUBLIQUE, 26270, LORJOL-SUR-DROME et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE LORJOL (260007935);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOG. FOYER "RESIDENCE DU PARC" (260005491) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2017, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 13/06/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 111 753.90€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 312.82€.
- Soit un prix de journée de 5.19€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 111 753.90€ (douzième applicable s'élevant à 9 312.82€)
 - prix de journée de reconduction de 5.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE LORIOLE (260007935) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 07/07/2017

Par délégation, la Directrice Départementale,


Pour le Directeur Général et par délégation,
La Déléguée Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 1883 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) sise 16, R DU COLLEGE, 74950, SCIONZIER et gérée par l'entité dénommée SPAD(740000724);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 015 709.83€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 992 166.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 680.57€).
Le prix de journée est fixé à 46.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 543.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 961.92€).
Le prix de journée est fixé à 35.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 873.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 230.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 606.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 015 709.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 015 709.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 015 709.83

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 015 709.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 992 166.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 680.57€).
Le prix de journée est fixé à 46.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 543.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 961.92€).
Le prix de journée est fixé à 35.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à *Annecey*, Le **23 AOUT 2017**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Par délégation
L'inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N°1887 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER - 740011564

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/07/2007 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) sis 245, R MARIE CURIE, 74130, VOUGY et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'HIVER (740011564) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 148 859.91€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 404.99€.
- Soit un prix de journée de 65.58€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 160 310.91€ (douzième applicable s'élevant à 13 359.24€)
 - prix de journée de reconduction de 70.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à *Anneux*, Le 23 AOUT 2017

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Par délégation
L'inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale

Grégory DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1258-2017-3726 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sise 0, R LA RECLUSE, 26460, BOURDEAUX et gérée par l'entité dénommée F.D.A.D.M.R.(260006887);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017, par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 20/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 411 017.53€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 387 846.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 320.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 170.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 930.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 204.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 053.58
	- dont CNR	6 902.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 759.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	411 017.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	411 017.53
	- dont CNR	6 902.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	411 017.53

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 404 115.53€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 380 944.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 745.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 170.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 930.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.D.M.R. (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 10 juillet 2017

Par délégation, la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

Arrêté n°2017-4760

Portant autorisation de création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme ou autre trouble envahissant du développement) dans le département de l'Allier.

SAGESS DASSA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1 (I 12°), L 313-7 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma de l'autonomie 2015-2019 du département de l'Allier ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2015-2020, signé le 05/02/2013 entre le Directeur général de l'ARS, le Président du Conseil départemental de l'Allier, et le Président du SAGESS de l'Allier ;

Considérant le troisième plan national autisme ;

Considérant le plan régional autisme et ses objectifs de développement de l'offre en direction des personnes (enfants et adultes) avec autisme et autre trouble envahissant du développement ;

Considérant la nécessité de développer les compétences des familles ayant fait le choix d'un accompagnement de leur proche à domicile, et de soutenir les établissements/services médico-sociaux et leurs équipes professionnelles qui ne disposeraient pas d'une autorisation spécifique, et de la compétence nécessaire sur le champ de l'autisme ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Groupement de coopération sociale et médico-sociale "Solidarité associative pour la gestion des établissements et services spécialisés" (SAGESS) de l'Allier, 71 Route de Saulcet à St Pourcain-sur-Sioule, pour la création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme et autre trouble envahissant du développement).

.../...

Article 2 : S'agissant d'un service expérimental, l'équipe mobile est autorisée à ce titre pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le service fonctionne en file active, sur la base d'une capacité théorique équivalent à 20 places.

Article 4 : Suivant les conclusions de l'évaluation régionale qui sera engagée en 2019, l'équipe mobile expérimentale pourra être autorisée à ce titre pour une nouvelle durée de trois ans, être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 5 : la création de l'équipe mobile expérimentale gérée par le GCSMS SAGESS de l'Allier sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS	Création d'une équipe mobile autisme expérimentale pour enfants et adultes					

Entité juridique :	GCSMS SAGESS (<i>Solidarité associative pour la gestion des établissements et services spécialisés</i>)					
Adresse :	71 Route de Saulcet – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE					
N° FINESS EJ :	03 000 725 6					
Statut :	66 – GCSMS privé					

Etablissement :	Equipe mobile expérimentale autisme DASA					
Adresse :	71 Rte de Saulcet – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE					
FINESS ET :	03 000 781 9					
Catégorie :	377 (service expérimental)					
<i>Observations: L'équipe mobile, identifiée en service pour enfants, intervient en direction de familles, d'ESMS, de professionnels pouvant accompagner des adultes comme des enfants.</i>						
Equipements :	Triplet				Autorisation (après arrêté)	
	N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
	1	935	16	437	20	arrêté en cours 2017-4760

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Allier, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 août 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,

Docteur Jean-Yves GRALL

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2017-5090 du 21 Août 2017 portant refus de transfert d'une pharmacie d'officine SELARL "Pharmacie des Iles" à Montluçon (03100)

Arrête

Article 1 : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE DES ILES », représentée par Madame Danièle DEGEORGE, pharmacienne titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 32 rue Appienne - 03100 MONTLUÇON dans un nouveau local situé rue Pierre Semard – 03100 MONTLUÇON est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 21 août 2017

Pour la directrice de la délégation
départementale de l'ARS,
L'adjoint,
Signé
Alain BUCH

Préfecture de la Drôme

Arrêté n°2017-3803

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Drôme
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er}: les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2017-1574 en date du 5 mai 2017 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Madame Patricia BRUNEL-MAILLET

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit

- Monsieur Gilbert BOUCHET, Maire de Tain l'Hermitage

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),

- Docteur Catherine BUSSEUIL (SMUR MONTELIMAR),

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE,

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Laurent LANFRAY, Président du conseil d'administration du SDIS 26,

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Didier AMADEI, Directeur départemental du SDIS 26,

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Christophe COGNET, médecin-chef départemental du SDIS 26,

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle du SDIS 26,

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Claude DERRAIL, titulaire

- Docteur Roland VIALY, suppléant

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Docteur Karim TABET, titulaire
- (suppléant en cours de désignation)
- Docteur Denis TIVOLLE, titulaire
- (suppléant en cours de désignation)
- Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire
- (suppléant en cours de désignation)
- Docteur Charlotte GINET, titulaire
- (suppléant en cours de désignation)

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Monsieur Dominique FLORENTIN, titulaire
- Monsieur Alain DION, suppléant

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- (titulaire en cours de désignation), SAMU de France
- pas de représentant de l'AMUF dans la Drôme

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- pas de structure de ce type dans la Drôme

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Docteur Jérémie BARBIER, UM 26, titulaire
- Docteur Valérie ROUX, suppléante

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Monsieur Michel COHEN, titulaire FHF
- Monsieur Jean-Pierre COULIER, suppléant FHF

h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire
- (suppléant en cours de désignation), suppléant
- (titulaire en cours de désignation), FEHAP, titulaire

i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, titulaire
- Monsieur Nicolas AUMAGE, CNSA, suppléant
- Monsieur Olivier COMBEDIMANCHE, CNSA, titulaire
- Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléant

- Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire
- Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante

- Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire
- Monsieur Ludovic GIRAUD, FNAP, suppléant

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire
- Monsieur Didier MILLIER, suppléant

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
- Madame Geneviève CHŒUR, suppléante

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Monsieur Gilles BONNEFOND, titulaire
- Monsieur Nicolas REY, suppléant

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur Mathieu MANDEIX, titulaire

- Monsieur Florian COULAS, suppléant
 - n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Dominique LAUGIER, titulaire
- Docteur Marie CHAMBAZ, suppléante
 - o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Vincent ROUBINET, titulaire
- Docteur Marc BARTHELEMY, suppléant

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Madame Marie-Catherine TIME, CISSRA 26, titulaire
- (suppléant en cours de désignation), suppléant

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : le Préfet de la Drôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2017

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Jean-Yves GRALL

Eric SPITZ

Préfecture de la Drôme

Arrêté n°2017-3847

fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires

Le Préfet de la Drôme
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° de l'article R. 613-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2017-3803 du 10 juillet 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme

ARRETE

Article 1er : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2017-1745 en date du 9 juin 2017 :

Le sous-comité des transports sanitaires constitué au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme co-présidé par le Préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Didier AMADEI, Directeur départemental du SDIS 26,

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Christophe COGNET, médecin-chef départemental du SDIS 26

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef du pôle mise en œuvre opérationnelle du SDIS 26

5° Les représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, titulaire

- Monsieur Nicolas AUMAGE, CNSA, suppléant

- Monsieur Olivier COMBEDIMANCHE, CNSA, titulaire

- Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléant

- Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire

- Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante

- Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire

- Monsieur Ludovic GIRAUD, FNAP, suppléant

6° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence :

- Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire

- Monsieur Didier MILLIER, suppléant

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Patricia BRUNEL-MAILLET, conseillère départementale

- Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Karim TABET, URPS Médecins, titulaire

Article 2 : les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Préfet de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2017

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Drôme

Eric SPITZ

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2017-3457 du 11 juillet 2017 Fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Allier

Arrête

Article 1 : le Comité Départemental de l'Aide médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Allier co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a. Un conseiller général désigné par le conseil général :

- Titulaire : Mme Evelyne VOITELIER
- Suppléant : Mme Nicole TABUTIN

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Titulaire : M. Samir TRIKI – Maire de Lavault-Saint-Anne
- Suppléant : M. Jacques POMMIER – Maire de Saint-Marcel-en-Marcillat

- Titulaire : Mme Chantal TOURRET – Maire de Vernusse
- Suppléant : M. Jérôme DUCHALET – Maire de Vaux

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Titulaire : M. le Dr Davy MURGUE
- Suppléant : M. le Dr Thomas DUPUIS

- Titulaire : M. le Dr David DALL'ACQUA
- Suppléant : M. le Dr Sébastien LOISEAU

Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : M. Lionel VIDAL
- Suppléant : M. Jérôme TRAPEAUX

- b. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - Titulaire : M. François SZYPULA
 - Suppléant : M. André BIDAUD

- c. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - Titulaire : M. Patrick GALTIER
 - Suppléant : non pourvu

- d. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - - Titulaire : Le médecin chef Gilles THOMAS
 - Suppléant : Le médecin-capitaine Laurent DANIEL

- e. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Titulaire : M. Julien CHARBONNIER
 - Suppléant : M. Fabien GAILLARD

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Titulaire : M. Jean-François BAYET
 - Suppléant : M. le Dr Jean-Louis MANDET

- b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Titulaire : Mme le Dr Isabelle DOMENECH-BONET
 - Suppléant : non pourvu

 - Titulaire : M. le Dr Jean-Antoine ROSATI
 - Suppléant: non pourvu

 - - Titulaire : Mme le Dr Laure ROUGE
 - Suppléant : non pourvu

 - - Titulaire : non pourvu
 - Suppléant: non pourvu

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire: M. Didier TARRIANT

- Suppléant : M. Frédéric TIXIER

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :

- Titulaire : M. Max BEAL

- Suppléant : en cours de désignation

Pour SAMU de France :

- Titulaire: non pourvu

- suppléant : non pourvu

e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire: non pourvu

- Suppléant : non pourvu

f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : M. Michel ZILBER

- Suppléant : non pourvu

g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : M. Cyril GUAY

- Suppléant : non pourvu

h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Titulaire : non pourvu

- Suppléant : non pourvu

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Titulaire : M. Raphael MEROT
 - Suppléant : Mme Nathalie BOURGEOT

 - Titulaire : Mme Maud GUIRADO
 - Suppléant :

 - Titulaire : non pourvu
 - Suppléant : non pourvu

 - Titulaire : non pourvu
 - Suppléant : non pourvu
- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : M. Frédéric FRAMONT
 - Suppléant : Mme Charlotte FRAMONT
- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Titulaire : M. MAILLOT François
 - Suppléant : M. MEZIERE Didier
- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
- Titulaire : Mme Véronique MICHOT
 - Suppléant : non désigné
- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Titulaire : non pourvu
 - Suppléant : non pourvu
- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Titulaire : M. le Dr Bernard CHAUMEIL
 - Suppléant : M. le Dr Philippe BARDET

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Mme Sylvie LEYRELOUP
- Suppléant : M. Arnaud DESCLOS DE LA FONCHAIS

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers :

- Titulaire : M. Jean-Claude FARSAT (UDAF 03)
- Suppléant : non pourvu

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : le Préfet de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 11 juillet 2017

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes,
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Préfet
de
l'Allier,
Signé
Pascal SANJUAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2017/08-01 du 23 août 2017

OBJET : **Délégation de signature** à certains agents de la DRAAF - Attributions générales

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté 17-037 du 14 février 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté 2017-335 du 22 août 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature - attributions générales - à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de M. Bernard VIU, directeur délégué et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint, et en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2017-335 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous types d'actes dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à :

- Monsieur Marc CHILE, chef du Service Régional de la Formation et du Développement ou en son absence à Mesdames Véronique PAPERREUX et Marylène GANCHOU,
- Monsieur Boris CALLAND, chef du Service Régional du Développement Rural et Territoires ou en son absence à Madame Hélène HUE,
- Madame Catherine MARCELLIN, cheffe du Service Régional de l'Economie Agricole, Agroalimentaire et des Filières ou en son absence à Monsieur Jean-Yves COUDERC,
- Madame Mathilde MASSIAS, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH,
- Madame Patricia ROOSE, cheffe du Service Régional de l'Alimentation ou en son absence à Mesdames Sylvie PUPULIN et Geneviève CASCHETTA,
- Monsieur Séan HEALY, chef du Service Régional d'Information Statistique, Économique et Territoriale ou en son absence à Monsieur Hervé MORANDI
- Madame Marie-France TAPON, Secrétaire Générale ou en son absence à Madame Sandrine QUEMIN.

- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Agnès PEINADO à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du Centre Permanent d'Examens et Concours de Lyon du Ministère en charge l'Agriculture
- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Suzanne DELSOUT à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation accordée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2017-335 susvisé est exercée par Monsieur Marc CHILE, directeur régional adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, chargé du service régional formation et du développement ou en son absence par Mme Véronique PAPEREUX ou Mme Marylène GANCHOU.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Mathilde MASSIAS, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH à l'effet de suppléer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans son rôle de représentant du commissaire du Gouvernement auprès des centres régionaux de la propriété forestière à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

Article 4 : Sont exclus :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 5 : sont également exclus les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux de l'agriculture, directeurs généraux des services des collectivités, directeurs régionaux des services déconcentrés et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du DRAAF.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2017/07-01 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à certains agents de la DRAAF.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2017/07-02 du 23 août 2017

OBJET : **Délégation de signature** à certains agents de la DRAAF - Ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté 17-037 du 14 février 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 2017-336 du 22 août 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature – ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat - à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

A R R Ê T É

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de M. Bernard VIU, directeur délégué et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2017-336 susvisé, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, ou en son absence à Mme Sandrine QUEMIN, à l'effet de signer tous les actes visés aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France TAPON et de Mme Sandrine QUEMIN délégation est donnée à :

– Mme Agnès PEINADO, cheffe du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » dans la limite de 4 000 €

– M. Marc CHILE, chef du service régional formation et développement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »

– Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Sylvie PUPULIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

– M. Boris CALLAND, chef du service régional développement rural et territoires ou en son absence Mme Hélène HUE, Mme Catherine MARCELLIN, cheffe du service régional économie agricole agroalimentaire et des filières ou en son absence M. Jean-Yves COUDERC,

et Mme Mathilde MASSIAS, cheffe du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 149 «économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires»

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de M. Bernard VIU, directeur délégué et de M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint, et en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2017-336 susvisé, délégation est donnée à Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics et organisation de la commission d'appel d'offres

Article 4 : Au sein du Secrétariat Général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la Formation Continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 5 : En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2017-336 susvisé, la signature des agents habilités figure en annexe et est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2017/07-02 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et comptabilité générale de l'Etat

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Secrétariat Général

DECISION DRAAF

2017/08-03 du 24 août 2017

OBJET : Subdélégation de signature – missions de FranceAgriMer

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU la décision de Monsieur le Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en date du 23 août 2017 relative à la délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement des missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Auvergne-Rhône Alpes,

SUR proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de la décision de Monsieur le Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE ALPES susvisée, délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Bernard VIU, directeur délégué, Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles du Service FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Marie-France TAPON, secrétaire générale et Sandrine QUEMIN, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer les actes relevant de la partie financière, de la gestion des moyens et des personnels, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée Madame Isabelle LEROY, chef du pôle grandes cultures et appuis nationaux, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévus en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Jean-Marc AUBERT, superviseur de l'unité grandes cultures, Eloi DAMAY, responsable de l'unité appuis nationaux, Boris CALLAND, chef du service régional développement rural et territoires, Jean-Christophe DAUDEL, chef du pôle agriculture et environnement dans le service d'économie agricole, agroalimentaire et des filières et Madame Gisèle DAVID, gestionnaire de l'unité grandes cultures à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle, dans la limite de 23.000 €.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Claudie JACQUET, adjointe du chef de pôle certifications et investissements viticoles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle, dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle certifications et investissements viticoles.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LEROY, chef du pôle grandes cultures et appuis nationaux, Monsieur Eloi DAMAY, responsable de l'unité appuis nationaux, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions dans le cadre des aides nationales à l'assistance technique et à l'expérimentation dans la limite de 23.000 €.

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Michel INARD, chef du pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, adjointe du chef de pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle potentiel viticole.

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie GIRAUDEAU, chef du pôle contrôles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationale ou européenne.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Messieurs Philippe PORTEFAIX et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationale ou européenne.

Article 8 : La décision du 19 juillet 2017 est abrogée.

Article 9 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le **01 AOUT 2017**

ARRÊTE n° **17 - 327**

fixant les modalités d'application au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan régional, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une association agréée dans le cadre régional au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur ou égal à 500 ;

- et d'une activité effective sur au moins quatre départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 :

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales remplit la condition visée au 1^o de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 1000 ;
- et d'une activité effective sur au moins quatre départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département de la Loire
pé
Le Secrétaire général des affaires régionales

Guy LÉVI



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n°44 SGAMI_BGP_2017_08_16 en date du 16 août 2017 Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de la Police Nationale

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels techniques spécialisés et de la police technique et scientifique de la police nationale et aux commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU** les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 pour désigner les représentants du personnel au sein des dites commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015_08_27_01 du 27 août 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale ;

CONSIDÉRANT le départ de M. Gérard GAVORY nommé préfet de la Haute-Corse à compter du 20 mars 2017 et son remplacement par M. Etienne STOSKOPF, nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

CONSIDÉRANT la mise en disponibilité de droit de Mme Marine DOURLENS à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 susvisé portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale est modifié ainsi qu'il suit :

Président

- M. Etienne **STOSKOPF**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Membres titulaires

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - M. Frédéric PHILIPPE | Secrétaire général de l'Institut National de la Formation à CLERMONT-FERRAND |
| - Mme Pascale DESWARTE | Adjointe au secrétaire général à l'Ecole Nationale Supérieure de la Police à SAINT CYR AU MONT D'OR |
| - M. Yves MEUNIER | Chef du Service d'Appui Opérationnel à la direction zonale des CRS SUD-EST à LYON |
| - M. Jacques-Antoine SOURICE | Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône |
| - Mme Sylvie LASSALLE | Directrice des Ressources Humaines au SGAMI SUD-EST |

Membres suppléants

- | | |
|--------------------------------|---|
| - M. Bernard LESNE | Secrétaire général adjoint au SGAMI SUD-EST |
| - Mme Audrey MAYOL | Adjointe à la directrice des ressources humaines au SGAMI SUD-EST |
| - M. Cédric PAROUTY | Secrétaire général adjointe de l'Institut National de la Formation à CLERMONT-FERRAND |
| - Mme Marie-Laure REIX | Chef du Service de la Coordination à l'École Nationale Supérieure de la Police à SAINT CYR AU MONT D'OR |
| - M. Bruno PERRET | Chef du bureau Personnel et Formation à la direction zonale des CRS SUD-EST à LYON |
| - Mme Élisabeth JACQUES | Chef de la Division de la Logistique Opérationnelle à la Police Technique et Scientifique d'Écully |

Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'Administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'Administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'Administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale :

GRADE : Adjoint Technique Principal 1ère classe de la Police Nationale

- | | |
|---|--|
| - Mme Yolaine CHATAGNER CNEAS à Chamonix | membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI) |
| - M. Bruno BARBOU INF à CLERMONT-FERRAND | membre suppléant (liste CGT Police) |

GRADE : Adjoint Technique Principal 2ème classe de la Police Nationale

- | | |
|--|--|
| - Mme Yolaine CHATAGNER CNEAS à Chamonix | membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI) |
| - M. David HUGUES CRS 45 à CHASSIEU | membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI) |
| - M. Bruno BARBOU INF à CLERMONT-FERRAND | membre titulaire (liste CGT Police) |
| - M. Armand BOUE CRS 48 à CHÂTEL-GUYON | membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI) |
| - M. Olivier GAGNAIRE CRS 50 à SAINT ETIENNE | membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI) |
| - Mme Françoise GUERINON INF à CLERMONT-FERRAND | membre suppléant (liste CGT Police) |

GRADE : Adjoint Technique de la Police Nationale

- | | |
|---|--|
| - Mme Lætitia RICHARD INF à CLERMONT-FERRAND | membre titulaire (liste SNIPAT-FO) |
| - M. Nicolas ROL CRS 49 à MONTELMAR | membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI) |
| - M. Stéphane DUSSIN CRS 45 à CHASSIEU | membre suppléant (liste SNIPAT-FO) |
| - M. Christian MOSTEFA-EZZEGAÏ ENSP à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or | membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI) |

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 août 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-08-24-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES DU
RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE**

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2017/3

NOM	PRENOM
ABDALLAH	El Anzize
ABDOU BACAR	Karani
ABOUTOIHILLOU	Cheikh
AHAMADA ALI	Abdourahamane
AHAMADI	Iliassa
AHAMED	Aminata
AHSSEN	Issa
AINGISI	Rhovana
ALAIN	Chloé
ALBENQUE	Brice
ALGOUD	Boris
ALLIBERT	Justine
ALSAIN	Kévin
AMORIM	Joël
ANDRE	Laura
ARCHIDIACONO	Manon
ARGAUD	Emilie
ARIB	Salem
ARSLANTAS	Yunus
ATIK	Ahmet
AUGELLO	Gaëtan
AUGUSTINE	Sony
AURANGE	Guillaume
AURAY	Manon
AZKRI	Riwan
BACHMANN	Brice
BALAMATHINA	Donovan
BALDIN	Juliette

NOM	PRENOM
BALLENGHIEN	Florian
BALME	Mylène
BANDINELLI	Paolo
BANNWARTH	Manon
BARAKA	Cédric
BARBENCHON	Loïc
BARKA	Samir
BARONTINI	Théo
BARRAUD	Claudia
BARRIOS	Romain
BELCOURT	Lioma
BELHADJ	Fatima Zohra
BELILITA	Yacin
BENARD	Adeline
BENITEZ	Fleur
BENYOUCEF	Sofiana
BEQUIN	Alexandra
BERGAMINI	Julien
BERNATZ	Rémy
BERQUIN	Alexis
BERTHOT	Estelle
BERTORELLO	Elodie
BERTRAND	Valentin
BETTO	Cyril
BETTON	Thomas
BICILIR	Mesut
BLANC	Elsa
BLOT	Juliette
BOERO-ROLLO	Stéphanie
BOISSAT	Kévin
BOLLON	Lucas
BONY	Arnaud
BOUBEKEUR	Adel
BOUCHER	Clément
BOUDIA	Hedi
BOUKROUH	Sarah
BOURGAIN	Igor
BOUROUNOFF	Chloé
BOURQUIN	Louis

NOM	PRENOM
BOUSSARD	Benjamin
BOUVIER	Teddy
BOZONNET	Amélie
BRAS	Océane
BROSSE	Amandine
BRUGERE	Fabien
BUISSON	Julie
BUREL	Alexandre
BURNOL-BERAUD	Tiffany
CABRERIZO	Killian
CALANDRA	Julien
CARIAT	Manon
CASAS	Maëli
CELINAIN	Mélissa
CELLIER	Thibaut
CEZARD	Ludovic
CHAFI	Aniss
CHAMPION	Duncan
CHANSON	Pauline
CHAOUFI	Ali
CHAPIER-MALDAGUE	Matthias
CHAPOTON	Guillaume
CHAPUIS	Julie
CHARMETTE	Mélissa
CHARROIS	Clément
CHATTI	Salim
CHICARD	Clément
CHMYLKO	Florian
CHOSSIERE	Chloé
CHOSSIERE	Tom
CLAIN	Kévin
CLAUSSE	Laurine
COQUERELLE	Murielle
COSTON	Jérémy
CÔTE	Clarisse
COTTAREL	Aurélie
COURTIN	Ysaline
COUZY	Mélanie
CRAPOIX	Ludovic

NOM	PRENOM
DAOUDOU	Karsoifadine
DAVID	Christophe
DAVILLE	Giovanni
DELORME	Romuald
DEL SIGNORE	Anthony
DEMMERY-HENRIETTE	Anaëlle
DERAEDT	Alexandre
DERRAC	Kévin
DESBONNET	Quentin
DEVEMY	Mickaël
DJALO	Imrana
DOUAN	Jérôme
DUCHAMP	Pauline
DULAJ	Sead
DUMAS	Kévin
DUMONT	Anaïs
DUMONTEIL	Hélène
DUPONT	Amélie
DUTAILLY DELAUDE	Lisiane
ECHCHIKH	Mohamed
ECUER	Benjamin
EL HAJJAM	Sanae
EMONIN	Killian
EUPHRASIE	Fabien
EYMARD	Adam
FARRE	Julien
FAUVET	Laura
FAYOLET	Frank
FELICITE	Nicolas-Ange
FENICHE	Yannis
FERKOUS	Samir
FERRAND	Amandine
FERREIRA	Mylène
FIEVET	Alexis
FNINECHE	Rachid
FONTAINE	Anthony
FORISSIER	Adrien
FRAPPA	Océane
FREYRE	Marie

NOM	PRENOM
FULCHIRON	Noa
FUMOND	Loïc Richard
GARCIA	Jessy
GARREAU	Amélie
GASMI	Naïm
GENEVEY	Anaïs
GENAU	Quentin
GERBE	Kévin
GESTONE MANEL	Fabrice
GINEYS	Dorian
GIORDANENGO	Thomas
GOKBOGA	Bunyamin
GOKPINAR	Bérivan
GOMEZ	Antoine
GONOD	Jean-Baptiste
GORON	Victor
GRANTURCO	Alexis
GRESSE	Rémy
GUAGENTI	Joseph
GUEBLI	Zakaria
GUEDES	Lionel
GUERRE	Jérémy
GUILLEMETTE	Cassandre
GUILLEMOT	Jean
GULLACE	Alexis
HADDAD	Gabriel
HADJAM	Manon
HAMDI	Sabri
HAOUAS	Nejla-Fathi
HARRAULT	Sylvain
HARVATOPOULOS	Philippe
HAUTEVILLE	Rémi
HECHT	Thibaud
HENENNE	Cindy
HENRI	Uri
HENRY	Leny
HERBAUT	Valentin
HILLAIRE COURET	Marlène
HIREL	Dorine

NOM	PRENOM
HOAREAU	Julien
HOUMADI	Haledi
JACQUEMOND	Sandra
JANDET	Alison
JANOCHA	Kenny
JONVEAUX	Vynciane
JOURNEAUX	Yoann
JURCZAK	Tristan
KADDOURI	Siham
KARA	Ahmetcan
KARAKANAT	Mickaël
KARIM	Yasser
KASSIM	Mradabi
KEBLI	Lydia
KERNOU	Yanisse Saber
KHOUNI	Morgane
KLEIN	Mathilde
KOCAK	Can
KOENINGER	Madly
KUCUK	Deniz
LABBE	Audrey
LABROT	Céline
LAFFAY	Clémence
LAMAMRA	Kilian
LAZAAR	Ilias
LE CACHEUX	Victoire
LE CAYON	Gautier
LE CHARPENTIER	Jonathan
LELOIR	Mathieu
LENGELEY	Jean-Benoît
LEVEQUE	Jennifer
LEVEQUE	Steven
LIGOUT	Wendy
LOTIGIE	Mélanie
LUJAN	Anaïs
LYOUSSOUFYINE	Melvin
MADI	Amed
MAGALHAES	Antoine
MAGNIN	Laurine

NOM	PRENOM
MALAOUI	Somya
MALGRAS	Fanny
MALOT	Raphaël
MANGA	Anaïs
MARTIN	Jérémie
MASSON	Thomas
MATAICH	Wissem
MATERA	Julien
MATUZZI	John
MAUCHAUSSAT	Mélodie
MAVIEL	Florent
MAZEROLLES-MARTI	Emma
MEHANI	Sadok
MELLAL	Kheira
MELLO	Camille
MERZOUK	Shainèse
MESRAR	Iohann
MESSAOUDI	Abdelghani
MICELI	Alexandra
MICHEL	Sandy
MILLIOT	Steven
MOIREAUX	Jérémy
MONCORGE	Hugo
MORAND	Mélissa
MORIO	Rodolphe
MOURET	Thomas
MOURRE	Guilian
MOUSSAOUI	Abdullah
NAY	Alexis
NICOSIA	Stella
NIER	Clara
NIMIRF	Mirella
NOBILE	Anthony
NORMAND	Loïc
NOUVION	Pierre
NUNES	Sébastien
OCTZYCZ	Benjamin
OLIVER	Cyril
ORION	Maxime

NOM	PRENOM
OUKHYAD	Yanis
OZDOGAN	Mervé
OZENDA	Etienne
PACCARD	Pauline
PARRAT	Charlène
PASCAL	Sylvain
PERARD	Kévin
PERIS PLAZA	Dylan
PERSAT	Quentin
PIALAT	Théo
PIN	Anthony
PLANET	Anthony
POMA	Orane
POMMET	Léo
PONTONNIER	Dylan
PORCHEROT	Thomas
PORTAIL	Florine
PORTE	Camille
POSTEL	Mickaël
PREST	Axelle
PROSERPINE	Kévin
RABILLOUD	Aurélie
RANGOM	David
RAUX	Diane
RAVINET	Antoine
REBUZZI	Julien
RENARD	Elora
RENOULT	Lucie
REQUET	Mélissa
REY	Vittorio
REYNAUD	Alizée
REYNAUD	Jordan
RIGO	Ludovic
ROC	Marie
ROCHE	Adrien
RODRIGUES	Rémy
ROULLIER	Michaël
SADAOUI	Dylan
SAID	Abdoulkader

NOM	PRENOM
SAID SOUFOU	Ibrahim
SAID SOUFOU	Iliassa
SALLIER-ZITTOUNI	Océane
SALEM	Amina
SALGUERO	Benoît
SALVIO	Alvin
SAUZEDDE	Sabine
SAYER	Léa
SCHULER	Emilie
SERHANE	Hamza
SHABANOV	Ivan
SIDI	Moussa
SIMEON	Eddy
SIMONOVIC	Nikola
SLACK	Louis
SOLER	Anaïs
SREOUNA	Amin
TABBOUBI	Hamdi
TARNET	Nolwenn
THIVILLIER	Pierre Yves
TOMASIN	Tracy
TRANCHANT	Amandine
TROUILLET	Chloé
TUFELE	Fetuu
VAILLIES	Aurélia
VALENT	Lou
VALLIER	Rémy
VIALA	Juliette
VICTORINE	Jean-Matthieu
VIGREUX	Logan
VILETTE	Manon
VILLARD	Alexandre
VITALE	Anthony
VITIELLO	Aurélien
VOINIER	Benjamin
YALCIN	Ozgur
YALCIN	Sibel
YALGIN	Annie
YALMAN	Avsin

NOM	PRENOM
YASAR	Gamzé
YESILYURT	Sibel
ZAOUI	Sarah

Lyon, le 24 août 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement**

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-08-24-02

**fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2,
recrutement organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 17 mai 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 13 au 14 juin 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 3 au 7 juillet 2017 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2017 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dossiers des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2017/2, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 24 août 2017
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2017/2

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

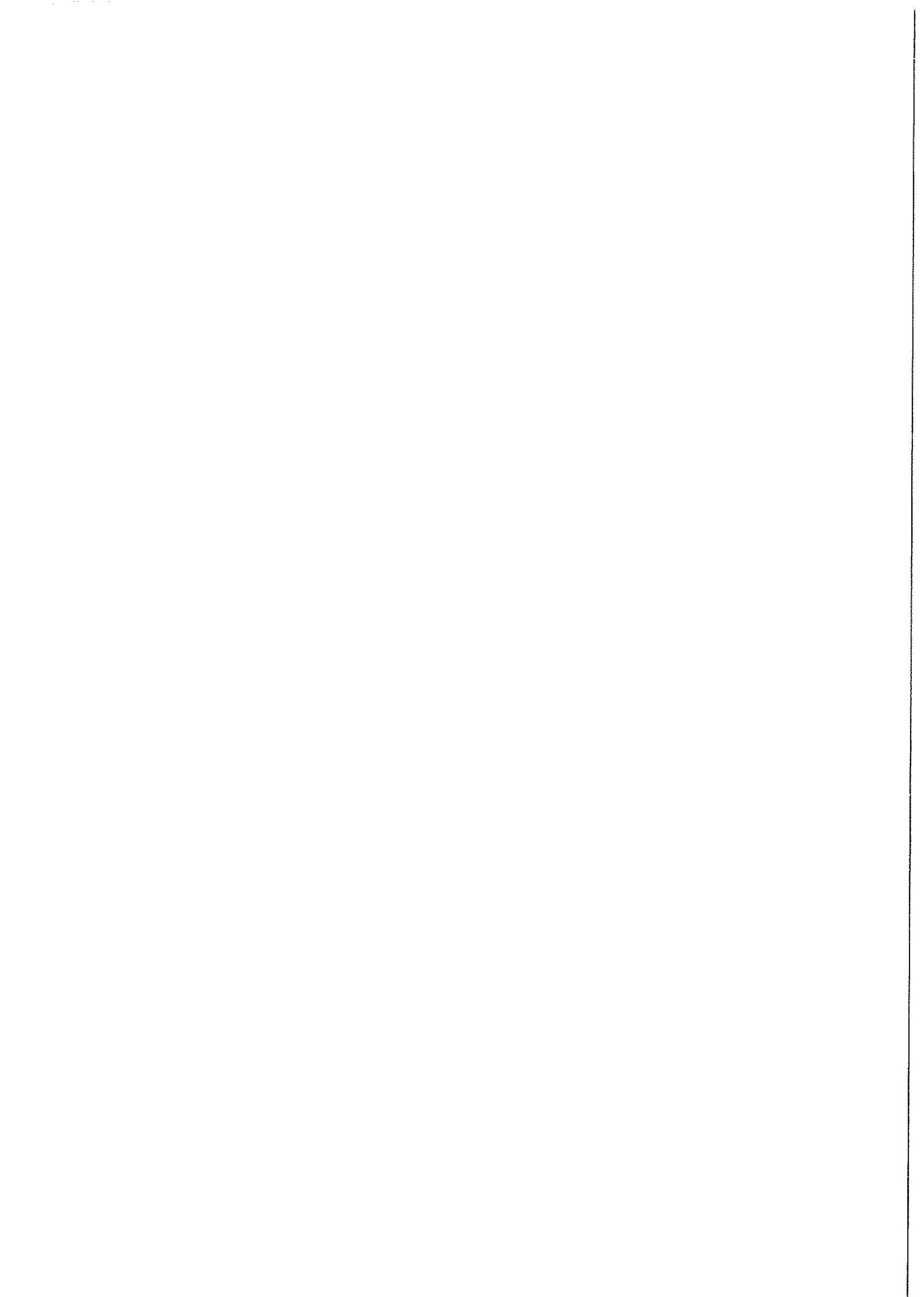
NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
BERNIER	Esteban	01/07/1998
CARDON	Marian	29/12/1990
CHAJID	Sarah	30/08/1997
COCOROCCHIA	Dylan	06/10/1997
DELATTRE	Lindsey	25/11/1987
DEPRET	Anthony	23/06/1998
DORVAL	Emmanuel	06/07/1993
DUFRENE	Laetitia	21/12/1995
GARRIGA	Jordan	14/02/1996
GAUTIER	Laura	11/02/1999
GIRAUD	Arthur	18/02/1997
GUILLERMIN	Allan	26/01/1998
HERNANDEZ	Jérôme	27/04/1994
IMGHARN	Adam	02/06/1998
KRAMALA	Malika	16/12/1995
LACHERY	Guillaume	12/09/1995
LASSABLIERE	Céline	10/06/1990
LAURENT	Pierre-Alain	29/03/1991
LEBSIR	Sarah	07/03/1998
LESTIN	Rebecca	21/05/1991
LYOUSSOUFYNE	Merwan	10/12/1998
MALOCHET	Kévin	23/06/1996
MAO	Nysay	28/06/1987
MARTINEZ	Estelle	18/12/1997

MEZAACHE	Yassine	06/11/1996
MICELI	Alexandra	04/07/1996
MOIMBE	Agnelle	26/12/1997
MOSER	Ange	28/12/1995
MOULIN	Camille	18/05/1993
MUCAJ	Denis	04/09/1991
PION	Arnaud	04/01/1994
PORTEJOIE	Quentin	08/10/1996
POULALIER BRET	Marion	13/08/1996
PUIG	Romain	26/04/1995
PUTHOD	Maxime	09/04/1999
RAVET	Charline	30/05/1996
REDJIMI	Ryan	09/03/1995
SABATIER	Clémentine	08/09/1997
SAFAR	Mélanie	05/11/1995
SIDI-ATMANE	Margaux	08/05/1997
STANOJEVIC	Ivana	08/04/1995
VALLET	Vallauris	31/03/1998
ZAMPICCOLI	Alexis	30/10/1998

A LYON, le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2017_08 24 04

fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2017 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et l'outre-mer organisé dans le ressort du SGAMI sud-est ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 4 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et l'outre-mer organisé dans le ressort du SGAMI sud-est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer session 2017 est fixée comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique »

Président du jury

Mme Audrey MAYOL, Attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est,

Membres titulaires

Mme Patricia JALLON, Préfecture de la Drôme,
Mme Carole FLUCKIGER, Préfecture de la Haute-Loire,
Mme Nathalie BRAT, Préfecture de la Haute-Savoie,
Mme Nathalie François, conseillère Pôle emploi,
M. André GAY, Direction zonale CRS sud-est.

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 aout 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE